

ORTA\_2324895\_20231116.xml  
2023-11-21

TA75  
Tribunal Administratif de Paris  
2324895  
2023-11-16  
LE FOYER DE COSTIL  
Ordonnance

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 octobre et le 13 novembre 2023, la société groupement Hovakimian, représentée par Me le Foyer de Costil, demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation, engagée par la préfecture de police, de l'accord cadre à marchés subséquents portant sur des " prestations de services d'interprétariat et de traduction orale de documents au profit des ressortissants étrangers " ;

2°) d'enjoindre à la préfecture de police de reprendre la procédure de passation au stade de l'analyse des offres ;

3°) de mettre à la charge de la préfecture de police la somme de 7 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

-la préfecture de police n'a pas procédé au contrôle des capacités techniques, professionnelles et financières de la société attributaire et qu'elle n'a pas non plus vérifié l'absence de motifs d'exclusion de la procédure de passation concernant la société attributaire ;

-le principe d'égalité entre les candidats a été méconnu, la société attributaire, en tant que titulaire du précédent marché, ayant disposé d'un avantage permettant de la favoriser par rapport aux autres candidats dans l'application du sous-critère relatif aux compétences et expériences de l'équipe dédiée pour l'exécution de la prestation, dans le cadre duquel la " connaissance fonctionnelle de la direction de la police aux frontières " est appréciée ;

-la préfecture de police a dénaturé son offre, en ce qui concerne l'analyse, d'une part, du sous-critère relatif à la gestion du maintien des compétences, d'autre part, de celui relatif à l'organisation de l'équipe du titulaire et enfin, de celui relatif aux compétences et expériences de l'équipe dédiée pour l'exécution des prestations ;

-la préfecture n'a pas suffisamment déterminé les besoins à satisfaire en ce qui concerne le sous-critère relatif à l'organisation de l'équipe du titulaire.

Par une intervention, enregistrée le 13 novembre 2023, la société Cabinet Rick, représentée par Me le Foyer de Costil, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête présentée par la société groupement Hovakimian, en se référant aux moyens qui y sont exposés.

Par une intervention, enregistrée le 13 novembre 2023, la société Charles Gaston Gayathiri, représentée par Me le Foyer de Costil, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête présentée par la société groupement Hovakimian, en se référant aux moyens qui y sont exposés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2023, la préfecture de police conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Privet en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Fadel, greffier d'audience, Mme Privet a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Fouret, représentant la société groupement Hovakimian, qui reprend les moyens de la requête et précise notamment que la " connaissance fonctionnelle " de la direction de la police aux frontières constitue un critère qui n'est pas en lien avec l'objet du marché, que l'équipe principale d'interprètes était dédiée exclusivement à l'exécution du marché, ainsi que cela ressortait clairement de son mémoire technique et, enfin, que la préfecture de police aurait dû davantage préciser ses besoins, en particulier en termes de nombre d'interprètes devant être proposés, alors qu'elle exige, en revanche, une célérité d'intervention de l'attributaire du marché, ce qui nécessite de pouvoir disposer de moyens humains suffisants ;

- les observations de Mme A, représentant la préfecture de police, qui persiste dans ses écritures. A l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction a été différée au 16 novembre 2023 à 11 heures, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Des pièces ont été enregistrées, le 16 novembre 2023 à 9 heures 30 et 9 heures 47, pour la société groupement Hovakimian.

Un mémoire et des pièces, enregistrées le 16 novembre à 10 heures 57, ont été produits pour la préfecture de police et n'ont pas été communiqués.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : " Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix (). / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ".

2. La préfecture de police, par un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne et au bulletin officiel des annonces de marchés publics, respectivement les 18 et 21 juin 2023, puis rectifié les 19 et 21 juillet 2023, a lancé une consultation en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents portant sur la réalisation de " prestations de services d'interprétariat et de traduction orale de documents au profit des ressortissants étrangers ". Le groupement Mosaïc Traducteurs Interprètes, dont la société groupement Hovakimian est le mandataire, s'est vu notifier le rejet de son offre, par lettre du 18 octobre 2023 transmise par voie électronique, par laquelle elle a été informée de ce que l'offre de la société RTI Roissy traducteurs et interprètes avait été retenue alors que son offre avait été classée en deuxième position. A la suite d'une demande en ce sens, la préfecture de police a transmis, le 26 octobre suivant, des informations complémentaires sur les motifs de rejet de son offre à la société groupement Hovakimian. Par la présente requête, la société groupement Hovakimian demande l'annulation de la procédure de passation et à ce qu'il soit enjoint au pouvoir adjudicateur de reprendre ladite procédure de passation au stade de l'analyse des offres.

Sur les interventions :

3. Les sociétés Charles Gaston Gayathiri et Cabinet Rick demandent au tribunal d'annuler la procédure de passation du marché et d'enjoindre la reprise de la procédure de passation au stade de l'analyse des offres. Ce faisant, leurs conclusions sont identiques à celles de la société requérante. De plus, il résulte de l'instruction que ces deux sociétés, en tant que membres du groupement dont la requérante est le mandataire, ont un intérêt propre à l'annulation de la procédure de passation attaquée. Il s'ensuit que les interventions des sociétés Charles Gaston Gayathiri et Cabinet Rick doivent être admises.

Sur la régularité de la procédure de passation du marché :

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2142-1 du code de la commande publique : " L'acheteur ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure de passation autres que celles propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché ". Selon l'article R. 2143-3 du même code : " Le candidat produit à l'appui de sa candidature : / () 2° Les renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat ".

5. En outre, selon l'article 7.1 du règlement de consultation : " () Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, et le présent règlement de la consultation. (). "

6. Le juge du référé précontractuel ne peut censurer l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur, en application des dispositions précitées, sur les garanties et capacités techniques que présentent les candidats à un marché public, ainsi que sur leurs références professionnelles, que dans le cas où cette appréciation est entachée d'une erreur manifeste.

7. Selon la société requérante, il ne ressort ni des mentions de la lettre de rejet de son offre, ni de celles du courrier du 26 octobre 2023 répondant à sa demande d'information complémentaire, que le pouvoir adjudicateur aurait contrôlé les capacités techniques et professionnelles de la société attributaire. Toutefois, la préfecture de police affirme, sans être contestée sur ce point, avoir procédé à une appréciation sur les garanties et capacités techniques et professionnelles de la société attributaire, ainsi d'ailleurs que cela est confirmé par les pièces produites par la préfecture de police en cours d'instance.

8. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2141-2 du code de la commande publique : " Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ". De plus, selon l'article R. 2144-7 du même code : " Si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion, () ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé. / Dans ce cas, lorsque la vérification des candidatures intervient après la sélection des candidats ou le classement des offres, le candidat ou le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires. () ". Enfin, aux termes de l'article R. 2143-7 dudit code : " L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-2, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. () ".

9. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit produire des documents attestant notamment qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales avant la signature du marché. A défaut, son offre doit être rejetée, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne pouvant se voir attribuer le marché.

10. La préfecture de police a affirmé, sans être contredite sur ce point, avoir reçu de la part de la société RTI Roissy traducteurs et interprètes les documents exigés par les dispositions précitées, datant de moins de six mois, et les avoir contrôlés, permettant ainsi de s'assurer que la société était à jour de ses obligations avant la signature du marché, ce qui est confirmé par les pièces produites en cours d'instance.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 3 du code de la commande publique : " Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code ".

12. En outre, selon l'article 7.2.2 du règlement de consultation, qui fixe les critères de jugement des offres, le critère 1 relatif à la valeur technique, comporte quatre sous-critères, dont le sous-critère n°1 concernant les " compétences et expériences de l'équipe dédiée pour l'exécution des prestations ". Pour l'évaluation de ce sous-critère, " les domaines d'expertise sont à contextualiser pour le présent accord-cadre " et à cet égard, il est tenu compte de deux éléments, chacun noté sur 10 points : la " connaissance fonctionnelle de la direction de la police aux frontières " (DPAF) et l'" expérience sur des projets de traduction et d'interprétariat des membres de l'équipe dédiée ".

13. La société requérante fait valoir que la préfecture de police a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats, en ce que l'appréciation du sous-critère n°1, qui est notamment fondée sur la " connaissance fonctionnelle " de la DPAF, a nécessairement pour conséquence d'avantager le précédent titulaire du marché, qui a d'ailleurs été le candidat retenu. Toutefois, eu égard à la particularité du domaine dans lequel les prestations d'interprétariat et de traduction doivent être réalisées, aux contraintes qui découlent de la mise en œuvre de ces prestations, et à l'exigence de qualité des prestations, cet élément d'appréciation est objectivement rendu nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à exécuter. Par suite, à supposer qu'un tel élément ait eu pour effet d'avantager l'attributaire sortant, l'administration ne peut être regardée comme ayant fixé un critère de sélection discriminatoire et n'a pas porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats. La requérante se prévaut également de la circonstance selon laquelle le marché aurait été attribué tardivement, ce qui aurait exclu la possibilité de choisir un nouvel attributaire, compte tenu des délais relatifs aux démarches préalables nécessaires pour exécuter le contrat. Toutefois, une telle circonstance ne saurait, en tout état de cause, davantage permettre de démontrer que la préfecture de police a méconnu le principe d'égalité entre candidats et entendu privilégier le précédent

titulaire, alors qu'un avenant au précédent contrat a été conclu, portant son terme au 29 janvier 2024 ou à la date de notification du nouveau marché, afin d'assurer la continuité des prestations et de permettre l'aboutissement de la procédure de passation du nouveau marché.

14. En quatrième lieu, il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

15. La société requérante affirme que la préfecture de police a dénaturé son offre, à trois titres.

16. Premièrement, elle soutient que, s'agissant du sous-critère n° 3 relatif à la gestion du maintien des compétences, il lui a été reproché une " difficulté () dans l'assurance de la stabilité des intervenants qui est annoncée mais finalement peu expliquée " et l'absence de précision de la nature des contrats de travail ou du temps de travail des interprètes. Il résulte de l'instruction que si la société, dans son mémoire technique, a produit un tableau récapitulatif de l'équipe des intervenants dédiée à l'exécution du marché, qui présentait un planning avec la répartition des langues de travail, selon les jours de la semaine et les horaires, elle n'a pas précisé la nature des contrats de travail des interprètes, ni si ceux-ci travaillaient à temps plein ou partiel. Aucune dénaturation ne saurait, dès lors, être reprochée au pouvoir adjudicateur.

17. Deuxièmement, la société affirme que son offre a été dénaturée s'agissant de son évaluation au titre du sous-critère n° 2, relatif à l'organisation de l'équipe du titulaire. A cet égard, la préfecture de police, dans la lettre exposant les motifs de rejet de son offre, a considéré que " le panel des trente-deux interprètes n'est pas dédié au besoin de la DPAF " et que " le soumissionnaire semble privilégier la mutualisation des moyens humains (interprètes) avec des services ou organismes dont les missions peuvent se révéler antagoniques (demandes d'asile notamment) ", alors que selon la société les interprètes sont recrutés pour l'exécution exclusive du marché, seul le personnel de direction et de gestion étant mutualisé. La société requérante verse à l'instance des extraits du mémoire technique transmis à la préfecture de police, qui semblent indiquer qu'il existe, sur l'organisation proposée en trois équipes, une équipe d'interprètes dédiée à l'exécution du marché en cause, les deux autres équipes comprenant des intervenants potentiels en cas de besoin de remplacement ou d'effectif supplémentaire. Toutefois, à le supposer établi, le manquement n'a pas affecté les chances de la société requérante d'obtenir le marché, dès lors qu'elle n'aurait pas, même en lui attribuant la note maximale de 10/10 au sous-critère n° 2, obtenu un nombre de points global supérieur à celui obtenu par la société RTI Roissy traducteurs interprètes, et n'aurait ainsi pas été classée première. Dès lors, le manquement, en tout état de cause, n'est pas susceptible d'avoir lésé la requérante.

18. Troisièmement, selon la société requérante, l'offre a également été dénaturée au regard de l'appréciation de l'élément n° 2 du sous-critère n°1 relatif aux compétences et expériences de l'équipe dédiée pour l'exécution des prestations, en ce que la préfecture de police a retenu que " moins de 30% " des interprètes présentaient une expérience significative dans des projets de traduction et interprétariat. Toutefois, il résulte de l'instruction et en particulier des CV des interprètes annexés au mémoire technique de la requérante et produits à l'instance, que la préfecture de police n'a pas dénaturé l'offre de la société groupement Hovakimian en relevant l'absence d'expérience significative d'environ 70% des interprètes dans les projets de traduction et interprétariat. A cet égard, la circonstance que la société a mis en place une procédure d'audit ne saurait permettre de regarder l'administration comme ayant commis la dénaturation qui lui est reprochée.

19. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 2111-1 du code de la commande publique : " La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ".

20. Le pouvoir adjudicateur doit ainsi définir ses besoins avec suffisamment de précision pour permettre aux candidats de présenter une offre adaptée aux prestations attendues, compte tenu des moyens nécessaires pour les réaliser.

21. La requérante soutient que le sous-critère n° 2 relatif à l'organisation de l'équipe du titulaire n'a pas été suffisamment précisé par le pouvoir adjudicateur qui, dès lors, ne peut lui reprocher d'avoir prévu, pour une semaine, la présence de trente-deux interprètes différents, ce qui, selon les termes de la lettre de réponse de la préfecture de police du 26 octobre 2023, " complique la gestion des

plannings " et " présente un risque pour l'exécution des prestations ". Il résulte toutefois de l'instruction et des stipulations du règlement de consultation que, pour l'appréciation de ce sous-critère, " est évalué l'organigramme détaillé de l'équipe que le candidat prévoit de mettre en place, mentionnant les rôles de chacun des intervenants pour chaque prestation et la répartition ". A cet égard, il est tenu compte de " la présentation complète de l'organisation ", de " la justification de l'organisation de l'équipe (selon les langues le cas échéant) " et de " la présentation des missions incombant à chaque rôle présenté dans l'organisation ". En outre, les stipulations du cahier des clauses particulières, reprises dans le mémoire en défense, précisent les différentes exigences en termes de disponibilité des interprètes sur l'ensemble des jours de la semaine et de 7h à 21h, dans six langues différentes, afin de répondre aux besoins de traduction et d'interprétariat, qui avaient été estimés, en fonction de la langue concernée, de manière annuelle. Ces éléments permettaient ainsi aux candidats d'évaluer, de manière suffisamment précise, les attentes du pouvoir adjudicateur et de présenter des offres adaptées aux prestations attendues, sans que l'administration n'ait eu besoin de préciser un nombre maximal d'interprètes à ce titre. Enfin, la requérante ne saurait utilement se prévaloir du respect de la réglementation sur le temps de travail, qui l'a conduite à présenter l'organisation telle que soumise dans son offre, dès lors qu'il ne résulte en revanche pas de l'instruction que l'offre de la société attributaire aurait méconnu cette réglementation et serait, pour ce motif, irrégulière au sens de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique.

22. Il résulte de tout ce qui précède que les demandes présentées par la société groupement Hovakimian doivent être rejetées, y compris celle présentée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la préfecture de police n'étant pas la partie perdante.

23. Par ailleurs, compte tenu du rejet de la requête, les conclusions présentées par les sociétés Charles Gaston Gayathiri et Cabinet Rick ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées.

**O R D O N N E :**

Article 1er : Les interventions des sociétés Charles Gaston Gayathiri et Cabinet Rick sont admises.

Article 2 : La requête de la société groupement Hovakimian est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société groupement Hovakimian, à la société Charles Gaston Gayathiri, à la société Cabinet Rick, à la préfecture de police et à la société RTI Roissy traducteurs interprètes.

Fait à Paris, le 16 novembre 2023.

La juge des référés,

M.-N. PRIVET

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.